

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de L'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Date de la convocation : **16 novembre 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **10**

Présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC (Procuration de M. Jean-Luc GAURICHON), David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : M. Jean-Luc GAURICHON (Procuration à M. Armand GLIDIC)

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme Christine PORTANELLI

Délibération n° 2022-038 - Avenant au chapitre I article 4.2 du règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement.

Il propose donc au conseil municipal d'apporter un complément d'information sur le règlement du service de l'eau et de l'assainissement au Chapitre I : Le service de l'eau – Article 4.2 : Installation et mise en service, à savoir :

« Tout nouveau branchement au réseau d'eau potable sera conditionné à l'obtention d'un permis de construire favorable. Cependant, si le terrain ne correspond pas aux caractéristiques de constructibilité définies par le zonage du Plan Local d'Urbanisme (c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une construction ou d'une installation qui requiert une alimentation en eau), il est possible à la commune de refuser le raccordement au réseau de distribution. »

Vu la délibération n° 2015-032 du 22 mai 2015 portant adoption du règlement de service de l'eau et de l'assainissement,

Considérant la nécessité de modifier le Chapitre I : Le service de l'eau – Article 4.2 : Installation et mise en service,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide de modifier le règlement du service de l'eau et de l'assainissement dans les termes évoqués ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Éric GRALL

